

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 16 FEVRIER 2023

Commune de VILLIERS LE MAHIEU

Yvelines

\*\*\*\*\*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, 16 février à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué le 10 février, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick BOURDEAUX, Maire remplaçant.

Nombre de conseillers en exercice : 11, Présents : 7, Votants : 9.

Étaient présents : Patrick BOURDEAUX, Adrien FARÉ, Fabrice LECLERC, Monique BOURDEAUX, Sandrine HAGNIER, Brunhilde JENNY et Arnaud GOEPP.

Absent(s) : Laurent DUVAL,  
Julien THORON  
Natacha VICHEMONT  
Christelle VAN ASSCHE

**Secrétaire de séance :** Sandrine HAGNIER

### **1- Approbation du procès-verbal du 06 décembre 2022**

Approuvé à l'unanimité

### **2- Approbation du procès-verbal du 22 décembre 2022**

Approuvé à l'unanimité

### **3- Informations du Maire :**

- L'aire de jeux est en cours de construction, la fin prévisionnelle des travaux est prévue le 24/03/2023.
- Le remplacement des volets de la mairie se fera très prochainement. Ce projet est financé à hauteur de 50% par la CCCY et 50% par les fonds de la commune.
- Le SEY offre la mise en place de deux bornes électriques qui seront situées au niveau de la crèche et en face de la mairie. L'installation est programmée en 2026.
- Le carnet d'entretien se poursuit, cette année il y a environ 8 000€ de dépense de rénovation qui seront pris en charge par le département.
- Le camion communal n'est pas passé au contrôle technique. Les frais de réparations sont beaucoup trop importants.
- Le département renouvelle leur parc automobile et souhaite donner des Peugeot 208 aux communes qui en ont besoin. La commune a indiqué son souhait de récupérer un véhicule, un tirage au sort sera fait pour déterminer les communes sélectionnées.
- Suite à la commission de sécurité de la salle des fêtes, il est nécessaire de mettre en place une sirène flash dans les sanitaires ainsi qu'un message d'évacuation.

### **4- Indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du mardi 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu la démission du Maire en date du 28 décembre 2022.

Vu la démission d'un conseiller délégué en date du 07 janvier 2023.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 814 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,30 %

Considérant que pour une commune de 814 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve comme suit :

**Pour** : 5 (Monique BOURDEAUX, Brunhilde JENNY, Laurent DUVAL, Sandrine HAGNIER, Patrick BOURDEAUX)

**Abstention** : 3 (Arnaud GOEPP, Fabrice LECLERC, Natacha VICHEMONT)

**Ne prend pas part au vote** : 1 (Adrien FARÉ)

Avec effet au 16 février 2023 pour le Maire et ses adjoints :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée restante du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x **37,48 %**

Pour les Adjoints :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x **9,95 %**

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Monsieur Adrien Faré regrette l'inscription de cette délibération à l'ordre du jour malgré l'avis défavorable de tous les Adjoints en réunion de bureau municipal. Il s'agit d'une décision unilatérale de Patrick Bourdeaux, Maire par intérim.

Il déplore également que malgré le fait que l'ensemble des Adjoints se soient prononcés contre une revalorisation de leurs indemnités, leurs cas soient liés à celui du Maire par intérim dans cette délibération et soumis au vote.

En effet, le Conseil municipal est, dans cette période de transition, en fonctionnement restreint et limité à la gestion des affaires courantes, cette proposition de revalorisation des indemnités est malvenue et envoie un très mauvais signal envers les habitants puisqu'il s'agit d'argent public.

Etant directement concerné par le sujet et s'étant exprimé sur ce point, il informe le Conseil municipal qu'il ne prendrait pas part à ce vote.

#### **4- Autoriser la rétrocession du lotissement**

Monsieur BOURDEAUX informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder à la rétrocession de la rue « Bernard Buffet ».

Monsieur BOURDEAUX indique qu'il y aura des prescriptions lors de l'acte de rétrocession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré autorise à l'unanimité l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles constituant les voiries privées et le bassin de rétention des eaux pluviales du lotissement dénommé "LE DOMAINE DE LA LAVINE" cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	347	La Lavine	00 ha 31 a 79 ca
J	348	La Lavine	00 ha 00 a 39 ca
J	349	La Lavine	00 ha 08 a 40 ca

Total surface : 00 ha 40 a 58 ca

Ainsi que la totalité des réseaux situés sous ou sur lesdites voiries.

Les frais seront pris en charge par l'association « La Lavine ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré donne à l'unanimité pouvoir à Monsieur le Maire pour régulariser l'acte de rétrocession acte nécessaire à cette opération.

#### **5- Autoriser Monsieur le Maire a signé la convention de déneigement**

Monsieur BOURDEAUX informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une convention pour le déneigement en cas de besoin.

L'agriculteur qui sera sélectionné percevra 70€ TTC pour chaque intervention.

Monsieur Adrien Faré s'étonne qu'une telle convention soit proposée à la mi-février, le risque de chute de neige en cette période de l'année est très faible. Par ailleurs, il a été demandé lors du bureau municipal d'avoir un exemplaire de la convention, dont le Maire par intérim n'a pas su dire si elle avait déjà été signée ou non. Aucun document n'a été transmis au Conseil municipal.

D'autre part, la question a été soulevée au Maire par intérim en Bureau municipal de savoir si Monsieur Christian COLLEU, Mahieutin, avait été sollicité. Il a été indiqué que celui-ci a refusé, or, il s'avère que c'est faux. Il est dommage qu'aucun Mahieutin n'ait été sollicité pour assurer cette mission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention.

#### **6- Institution du temps partiel et modalités d'exercice**

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,

- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet de plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Le Conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/02/2023.

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité (ou de l'établissement).

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les dispositions suivantes :

#### Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité à temps complet.

Catégories d'agents :

L'ensemble de notre personnel peut en faire la demande.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps).

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours (article 18 décret 2004-777).

#### Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.
- Congés proche aidant par le décret 2020-1557 du 08/12/2020 et l'article L634-2 du code général de la fonction publique.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50, 60, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (art.5 décret 2004-777).

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (sous réserve des nécessités de service), présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

Et éventuellement (exemples de modalités) :

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : annuelles.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **7- Rapport d'activité du SIRAYE**

Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble du Conseil municipal le rapport d'activités 2021 du SIRAYE.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport d'activités 2021.

### **8- Rapport d'activité du SILY**

Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble du Conseil municipal le rapport d'activités 2021 du SILY.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le rapport d'activités 2021.

### **9-Questions diverses**

La fête du village aura lieu le 10 juin 2023.

Une commission « fête du village » sera créée afin de gérer au mieux l'organisation. Il est important d'inclure les associations et les parents d'élèves.

Séance levée à 20h30.